

**TRIBUNAL CIVIL DE PREMIERE INSTANCE, N°5. Section TROIS. Procédure simplifiée - Réclamation d'une somme .Affaire 1256/88  
SOC. GENERAL AUTORES représentée par  
M. ALFONSO BLANCO FERNANDEZ contre VIRGIN ESPAÑA**

**JUGEMENT**

Dans la ville de Madrid, le trois octobre mille neuf cent quatre-vingt neuf.

Madame le juge María Jesús Alia Ramos, siégeant au tribunal de première instance n°5 de Madrid, après examen des présentes pièces produites dans le cadre d'une procédure simplifiée ouverte sur la demande de la SOC. GENERAL AUTORES, assistée de son représentant Maître Alfonso Blanco Fernández, avoué près les tribunaux et de son avocat, Maître Agustín González García, contre VIRGIN ESPAÑA, représentée par Maître José Luis Ortiz Canavate Puig, avoué près les tribunaux et défendue par son avocat Rodrigo Bercobiz, et des points suivants

EXPOSE DES FAITS

ATTENDU QUE:

PREMIER FAIT : Le représentant habilité du demandeur a intenté une action respectant les dispositions légales, par laquelle il demandait, en s'appuyant sur des éléments de fait et de droit, que soit prononcé un jugement condamnant le défendeur à verser à son client la somme de 3 688 998 pesetas majorée des intérêts légaux correspondants courant depuis la date d'interjection de la demande jusqu'à libération complète de la somme due, ainsi qu'au paiement des dépens.

DEUXIEME FAIT : Une procédure ayant été ouverte, le défendeur a été cité à comparaître dans les délais légaux, en présence de son avocat et de son avoué, pour lui permettre de présenter ses arguments ; ce que le défendeur fit dans les délais et les conditions légalement requises, en présentant par écrit une réponse au demandeur, conforme aux dispositions légales, dans laquelle il demandait le rejet de la demande de la SOCIEDAD GENERAL DE AUTORES DE ESPANA et la condamnation de cette dernière au paiement des dépens.

TROISIEME FAIT : Après examen des preuves produites par les deux parties, les éléments de preuve recevables ont été versées au dossier.

QUATRIEME FAIT : A l'issue de la période probatoire, les parties ont été convoquées en vertu de l'article 701 du Code de procédure civile pour présenter un récapitulatif écrit des preuves. Une ordonnance de plus ample informé a été délivrée le vingt-six juin pour que le document du 24 février 1981 soit versé au dossier.

CINQUIEME FAIT : Lors de l'instruction du présent procès, les dispositions légales et autres normes applicables à la constitution du dossier ont été respectées.

### MOYENS DE DROIT

PREMIER MOYEN : Considérant les arguments présentés par écrit par les deux parties plaidantes, l'appréciation conjointe des preuves administrées à sa demande, en particulier les preuves documentaires, et en vertu des articles 1255 et 1281 et textes concordants du Code civil, le juge conclut que la *Sociedad General de Autores de España* est en droit de percevoir la somme de 3 . 688.998 pesetas réclamée dans cette affaire et qui correspond aux 9 pour cent du prix du produit pour frais d'emballage et d'assurance, lesquels doivent être inclus dans le prix fixé et non pas déduits du calcul de base de la redevance de droit d'auteur, et que cette société doit en outre percevoir 12 pour cent pour indemnités de retard, comme le prévoient les accords souscrits par la *Sociedad General de Autores de España* et *l'Asociación Fonográfica y Videográfica Española* le 22 juillet 1985 et le 24 février 1981. En conséquence, *Virgin España S.A.* est redevable envers le demandeur de la somme réclamée, plus les intérêts légaux courant depuis la date d'interjection de la demande jusqu'à libération complète de la somme due, conformément aux dispositions des articles 1100, 1101 et 1108 du Code civil.

DEUXIEME MOYEN : En vertu de l'article 523, alinéa 1 du Code de procédure civile, il convient de condamner le défendeur au paiement des dépens.

CONSIDERANT les dispositions légales précitées, ainsi que celles invoquées par le demandeur et les autres préceptes applicables à cette affaire, la décision suivante est prononcée :

## JUGEMENT

Prenant en considération la demande déposée par Maître Blanco Fernández, avoué représentant la *Sociedad General de Autores de España*, je condamne *Virgin España, S.A.*, représentée par Maître Ortiz Cañavate, à verser au demandeur la somme de 3.688.988 pesetas, majorée des intérêts légaux courant à partir de l'interjection de la demande jusqu'à libération totale de la somme due.

Un recours en appel contre cette décision pourra être présenté devant ce tribunal dans un délai de cinq (5) jours à dater de la notification du présent jugement.

Une expédition de la présente décision sera versée au dossier.

J'ordonne l'exécution du présent jugement.

PUBLICATION .La présente décision, rendue par Madame le juge María Jesús Allia Ramos lors de l'audience publique du présent tribunal, a été lue et publiée ce jour. Elle sera versée au dossier.